



LA MESURE 6 DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES » CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉPANDAGE

**PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES « À RISQUE »
POUR LE MILIEU**

**APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS
AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE**

TOUT ÉPANDAGE DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE DOIT RESPECTER :

a Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau (📖) : cas général

📖 Le sens du terme « cours d'eau » est celui de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. L'ensemble des définitions relatives aux cours d'eau sont précisées en fin de document.

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges ramenée à 10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant
Type III	2 m des berges et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » (voir mesure 6)

b Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente

Dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau, sur les sols à forte pente, en complément des règles s'appliquant au cas général ci-dessus, l'épandage de fertilisants azotés doit respecter les conditions d'épandage décrite dans le tableau ci-dessous pour être autorisé.

Pente	Type de fertilisant	Fertilisant azoté liquide	Autres fertilisants
<10%		Autorisé	Autorisé
10-15%		Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau	Autorisé
>15%		Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau	Autorisé si un dispositif ¹ est présent en bordure de cours d'eau

¹ Par « dispositif » on désigne une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins cinq mètres de large.

c Les conditions d'épandage sur les sols détremés, inondés, enneigés, gelés

L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :

- sur sols détremés (inaccessibles du fait de l'humidité) et inondés (avec de l'eau largement présente en surface) ;
- sur sols enneigés (entièrement couverts de neige) ;
- sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles), sauf apports de fumier compact non susceptible d'écoulement, de compost d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols et qui sont autorisés.